



# CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

## EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2019-151 /7-1-2

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 18 décembre 2019, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 30 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

**Présents :** Y. AIFA, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, J.L. BALLY, A. BLANCANEUX, M. CHASSON, A. COLLIN, J. COUTURIER, M. DE JAHAM, A. FAVIER, G. FAVRE, J. FORTE, A. GAL, B. GATTAZ, A. GERVASI, B. GRANDCAMP, C. LEBLANC, R. MAZZILLI, L. MOGORE, C. MOLLIER-SABET, A. MOTTE, B. PARIS, J. POLAT, J. ROBERT, B. SARRAT, C. STELLA, N. TAMBORINI, L. TRICOLI, J. VIAL, D. ZAMBON.

**Représentés :** R. REVIL, A. MOREAU

**Absent :** N. CHARLETY

Le secrétaire de séance désigné est Nicolas TAMBORINI.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE/ FINANCES : Opportunité de créer un cimetière animalier communal**

---

Rapporteur : Julien POLAT

**EXPOSE :** Perdre son animal de compagnie est un moment particulièrement difficile. Le deuil est d'autant plus douloureux quand aucun lieu n'existe pour accueillir les restes de son animal. L'usage est de faire appel à un équarrisseur ou de confier la dépouille à un vétérinaire ; il est également possible d'enterrer l'animal dans son jardin, en respectant les règles sanitaires départementales.

### Intérêt d'un service de pompes funèbres pour animaux

L'inhumation d'un animal étant très réglementée ; des pompes funèbres pour animaux peuvent permettre d'éviter bon nombre de contraintes et apporter un savoir-faire professionnel. Elles peuvent proposer de prendre en charge l'animal directement à domicile ou chez un vétérinaire. Elles se chargent ensuite du transport jusqu'à l'agence ou directement sur le lieu d'inhumation ou de crémation. Elles prennent en charge toutes les démarches et possèdent généralement un grand choix de cercueils, monuments funéraires et plaques commémoratives. Enfin, elles pourront également réaliser l'inhumation en pleine terre ou en caveau.

## Rappel des règles en vigueur

Le Code rural dans ses articles L.226-2 et suivant dispose que les sous-produits animaux, c'est-à-dire les cadavres d'animaux ainsi que les matières animales, définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, doivent être collectés, transformés et, le cas échéant, éliminés dans les conditions fixées par ce règlement et par les dispositions dudit chapitre.

Ainsi, les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Néanmoins, par dérogation prévue à l'article L.226-4, il est possible d'enfouir les cadavres d'animaux familiers. Les conditions et les lieux d'incinération et d'enfouissement sont définis par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et, le cas échéant, des autres Ministres intéressés.

Les cimetières pour animaux ne sont pas en eux-mêmes des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception, s'il existe, du local de dépôt des cadavres d'animaux avant leur inhumation qui est régi par la rubrique 2731 des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que la quantité de cadavres susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 kg.

En l'absence de l'arrêté interministériel prévu par l'article L.226-4 du Code rural et si la quantité de cadavres stockée est inférieure à 500 kg, seul le règlement sanitaire départemental s'applique. Il définit notamment les distances vis-à-vis des cours d'eaux et des habitations qui devront être respectées.

### Procédures pour créer un cimetière animalier à Voiron

Si le terrain choisi respecte les normes en vigueur rappelés précédemment, les démarches administratives suivantes sont à effectuer : prendre en Conseil Municipal la décision de créer un cimetière animalier ; établir un projet qui sera soumis à une enquête publique ; saisir Monsieur le Préfet à des fins d'autorisation d'ouverture tout en conduisant au préalable une étude hydrogéologique ; définir le mode de gestion de ce cimetière et en affiner ses modalités de fonctionnement.

### **PROPOSITION :**

Vu l'avis de la Commission Finances Administration Générale du 10 décembre 2019,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de marquer l'intérêt du conseil municipal pour la création un cimetière animalier à VOIRON ;
- de demander à Monsieur le Maire de conduire des études afin d'approfondir les conditions propices au bon fonctionnement d'un cimetière animalier, de déterminer un lieu adéquat et des scénarios de gestion notamment via une régie municipale ;

- de présenter à un prochain conseil municipal les résultats de ces études aux fins de décision.

**DECISION : La proposition est ADOPTÉE à 26 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (J.L. BALLY, A. FAVIER, R. REVIL, J. VIAL, L. TRICOLI, A. COLLIN, Y. AIFA) AINSI FAIT ET DELIBERE**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations  
Acte certifié exécutoire depuis son dépôt en préfecture.

Le Maire de VOIRON,

  
Julien POLAT

